



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-032

PUBLIÉ LE 21 MAI 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- 25-2020-05-12-002 - Delegation CHEVALIER ULAS Anne 12-05-2020 (2 pages) Page 4
25-2020-05-13-005 - Delegation signature BLAISE Florent 13-05-2020.pdf (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- 25-2020-04-01-004 - Délégation signature GHT CFC Achats POLY Thierry (4 pages) Page 10

DIRECCTE UT25

- 25-2020-04-27-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DAMHET Manon n°SAP 882752256 (2 pages) Page 15
25-2020-04-27-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PGS GREGORY POIROT n° SAP 882350390 (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2020-05-11-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2020-05-04-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 23
25-2020-05-14-001 - 200514 AP reseau souterrain TresHautDebit (3 pages) Page 26
25-2020-05-13-001 - A36 - travaux de reprise de chaussée - fermeture de l'aire d'Ecot (4 pages) Page 30
25-2020-05-12-001 - Arrêté autorisant NEOLIA 25 à démolir des logements (2 pages) Page 35
25-2020-05-04-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 38

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2020-05-19-003 - 25-ECHEVANNES (2 pages) Page 41
25-2020-05-20-005 - 25-LA GRANGE (2 pages) Page 44
25-2020-05-19-002 - 25-LAVANS VUILLAFANS (4 pages) Page 47
25-2020-05-19-004 - 25-LES VILLEDIEU (4 pages) Page 52
25-2020-05-20-006 - 25-QUINGEY (4 pages) Page 57
25-2020-05-20-007 - 25-VUILLAFANS (4 pages) Page 62

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2020-05-18-008 - UIOM PREVAL HD à PONTARLIER Dérogation temporaire aux prescriptions de l'article 27.2 "origine des déchets" de l'AP du 01/09/2004 (4 pages) Page 67

Préfecture du Doubs

- 25-2020-05-18-002 - AP 18 mai 2020 Vaire GBM (2 pages) Page 72
25-2020-05-15-002 - AP dérogation survol GEOFIT EXPERT - Prises de vues aériennes (5 pages) Page 75
25-2020-05-13-002 - arrêté abrogation label MSAP association Objectif emploi Isle sur le Doubs (2 pages) Page 81

25-2020-05-13-003 - arrêté abrogation label MSAP Association Objectif emploi Pays Clerval Bouclans (2 pages)	Page 84
25-2020-05-13-004 - arrêté abrogation label MSAP Objectif emploi Rougemont (2 pages)	Page 87
25-2020-05-20-001 - arrêté de clôture de la régie de recettes de Baume les Dames (2 pages)	Page 90
25-2020-05-20-002 - arrêté de clôture de la régie de recettes de Bethoncourt (2 pages)	Page 93
25-2020-05-20-003 - arrêté de nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recette de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (2 pages)	Page 96
25-2020-05-18-003 - Arrêté dérogation bruit pôle Viotte (2 pages)	Page 99
25-2020-05-15-005 - Arrêté portant autorisation à l'accès et à la pêche sur l'étang de Beutal (2 pages)	Page 102
25-2020-05-20-004 - Arrêté portant autorisation à la pratiques des activités nautiques et de plaisance sur le canal du Rhône au Rhin (Doubs navigable) entre Montbéliard et Saint-Vit (2 pages)	Page 105
25-2020-05-15-004 - Arrêté portant autorisation d'accès et de pêche sur le l'étang d'Arc sous Montenot (2 pages)	Page 108
25-2020-05-18-004 - Arrêté portant autorisation de l'accès au public et à la pratique de la pêche à l'étang Breuillez - commune de Bremondans (2 pages)	Page 111
25-2020-05-20-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public aux bateaux de plaisance des « Bateaux du Saut du Doubs » et des « Vedettes panoramiques » sur la commune de Villers le Lac (2 pages)	Page 114
25-2020-05-15-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des activités nautiques et de plaisance (2 pages)	Page 117
25-2020-05-19-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des activités nautiques et de plaisance (2 pages)	Page 120
25-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée du Temps sur la commune de Besançon (2 pages)	Page 123
25-2020-05-11-002 - DS J HAUTIER SPM mai 2020 (4 pages)	Page 126

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-05-15-003 - Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la communauté d'agglomération "Pays de Montbéliard Agglomération". (4 pages)	Page 131
---	----------

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-006 - Arrêté portant mise à jour de la gouvernance de la communauté de communes de Frasnè Drugeon (2 pages)	Page 136
25-2020-05-18-005 - Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la CCA 800 (3 pages)	Page 139
25-2020-05-18-007 - Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey (2 pages)	Page 143

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-05-12-002

Delegation CHEVALIER ULAS Anne 12-05-2020

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu décision du 6 mai 2019 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, Responsable par intérim du service recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
- les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature à un poste.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim du service recrutement
Anne CHEVALIER ULAS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2020

La Responsable par intérim du service recrutement
Délégataire
Anne CHEVALIER ULAS



La Directrice Générale
Délégante
Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-05-13-005

Delegation signature BLAISE Florent 13-05-2020.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Florent BLAISE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 20 avril 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Florent BLAISE »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

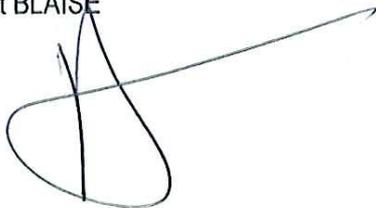
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 13 mai 2020

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire
Florent BLAISE



La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2020-04-01-004

Délégation signature GHT CFC Achats POLY Thierry

Délégation signature GHT CFC Achats POLY Thierry



Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de M. Thierry POLY en qualité de référent achat du Centre hospitalier de Baume les Dames
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition de M. Thierry POLY au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry POLY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry POLY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thierry POLY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Thierry POLY rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/04/2020

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de
Besançon **délégente,**

Signé

Chantal CARROGER

DIRECCTE UT25

25-2020-04-27-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne DAMHET Manon

n°SAP 882752256

*Récépissé de déclaration SAP
DAMHET Manon*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 882752256
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 23 avril 2020 par Madame Manon Damhet en qualité de responsable pour la micro-entreprise « Damhet Manon », dont le siège social est situé 4 rue Alessandro Volta – 25500 Montlebon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Damhet Manon », sous le numéro SAP 882752256.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

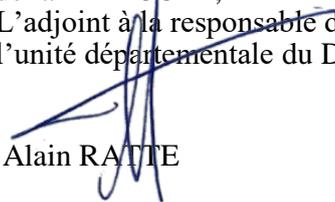
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-04-27-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne PGS GREGORY POIROT n° SAP 882350390

*Récépissé de déclaration SAP
PGS*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 882350390
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 avril 2020 par Monsieur Grégory Poirot en qualité de responsable pour la micro-entreprise « PGS », dont le siège social est situé 4 rue Clos Mourey – 25420 Berche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Gregory Poirot », sous le numéro SAP 882350390.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-05-11-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la Direction Départementale des

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques du Doubs*

Finances Publiques du Doubs

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS**
63, QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Doubs seront fermés à titre exceptionnel les :

vendredi 22 mai, lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Besançon, le 11 mai 2020

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs


Sylvain EME

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-04-003

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre
du PDASR 2020

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

EJ : 2102923107

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par PEUGEOT SPORT , domiciliée 28 rue de Neurey à VILLERS LE SEC (70)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-007 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-003 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de sept cents euros (700,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, l'association PEUGEOT SPORT pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière..

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 798 366 639 00010

N° IBAN : FR76 1080 7000 2682 1193 9291 662

BIC : CCBPFRPPDJN

N° CHORUS :

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur WALTER Bernard président de PEUGEOT SPORT..

Fait à Besançon, le 04 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
par subdélégation,
la responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-14-001

200514 AP reseau souterrain TresHautDebit

Syndicat Mixte du Doubs - Autorisation travaux réseau souterrain Très Haut Débit

Lison » (désigné en Zone de protection Spéciale n° FR4312009 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° FR4301291) et « vallées du Dessoubre, de la Réverotte du du Doubs » (désigné en Zone de protection Spéciale n° FR4312017 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° FR4301298).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à mettre en œuvre les travaux d’implantation de réseau «très haut débit » par fibre optique sous forme de réseau souterrain décrits dans ses deux demandes sus-visées.

Article 2 – Compte tenu de la présence d’habitats naturels d’intérêt européen et d’habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d’intérêt européen, aux abords du projet, les travaux devront être réalisés conformément à la demande déposée (évaluation des incidences Natura 2000) et notamment :

* Pour l’ensemble des projets concernés par la présente autorisation :

- mettre en œuvre au titre de mesures préventives des incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore, les modalités d’intervention décrites dans la demande sous l’intitulé « préconisations ».

- appliquer à la pose des coffrets et ouvrages de branchements des précautions identiques à celles décrites pour la pose des fuseaux PEHD de fibre ;

- veiller à procéder à l’insertion de la fibre par des procédés non susceptibles d’occasionner des pollutions des sols et des eaux (superficielles ou souterraines). Le recours à une insertion par air pulsé sera obligatoire lorsque l’insertion sera réalisée aux abords des zones de forte fragilité (abords des cours d’eau, des pertes naturelles ou des dispositifs de collecte et d’infiltration des eaux pluviales, qu’ils soient dirigés vers les milieux aquatiques superficiels comme vers le sous-sol). Pour les secteurs moins sensibles, en cas de recours à une technique d’insertion moins neutre, toutes dispositions devront être prises pour permettre la récupération des fluides utilisés si potentiellement nocifs (hydrocarbures notamment) ;

- recourir à des matériaux d’empierrement ou de sablage issus soit du recyclage de matériaux issus du terrassement, soit sains et bruts de carrière et exempts d’espèces exotiques envahissantes susceptibles de se développer ensuite dans l’axe des travaux.

**** pour la mise en place de l’ouvrage sur les communes d’AMANCEY, MALANS et AMONDANS :**

- la mise en place du fuseau PEHD comprendra, pour prévenir tout effet drainant de la tranchée sablée mise en place, des bouchons marneux ou argileux étanches interrompant ce lit sableux et enserrant le fuseau PEHD (compartimentant donc le drain créé), à intervalles réguliers de 10 à 20 m maximum. La mise en œuvre de cette mesure répond à l’objectif de non-perturbation des milieux naturels traversés ou tangents par le tracé. Elle s’appliquera :

- au tronçon positionné à la jonction de la D297 et de la D103, commune de MALANS, décrit dans la demande ;

- à la section de tronçon joignant AMAGNEY à MALANS du niveau de la parcelle cadastrale YB39 (MALANS, niveau du ruisseau) à la parcelle YB 343 sur la commune de MALANS (niveau du ruisseau au 1er virage en haut de côte).

- une attention particulière sera accordée à la présence d'espèces végétales légalement protégées, présentes à forte proximité du tracé dans la section d'AMAGNEY à MALANS mentionnée ci-dessus. Dans cette section de travaux, tout dépôt même provisoire et tout stationnement des engins sur les parcelles agricoles située de part et d'autre de la voirie seront proscrits, ainsi que toute manœuvre et circulation d'engins empiétant sur les bermes et talus autre que strictement lié au processus d'enfouissement à l'avancement, dans un axe parallèle à la voirie.

Le pétitionnaire maître d'ouvrage s'assurera de l'information complète des maîtres d'œuvre délégués à l'exécution de l'ensemble de ces travaux, relativement aux mesures décrites dans les dossiers de demandes et aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 3 – Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire, validées et précisées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) à échéance du 23 août 2020. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Besançon, le 14 MAI 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-13-001

A36 - travaux de reprise de chaussée - fermeture de l'aire
d'Ecot

A36 - travaux de reprise de chaussée - fermeture de l'aire d'Ecot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

**A 36 – Travaux de reprise de chaussée (giratoire et voirie)
dans le sens Beaune / Mulhouse
du lundi 25 mai 2020, 18h00 au mardi 26 mai 2020, 06h00**

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 du 20 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. SCHWARTZ, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-002 du 20 avril 2020 relatif à la subdélégation de signature générale de M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'avis de la DIT / GCA en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'EDSR en date du 07 mai 2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de reprise de chaussée sur l'aire d'Ecot, autoroute A36 dans les deux sens de circulation ;

Puisque ces travaux seront réalisés de nuit, avec fermeture de l'aire, dans le sens de circulation Beaune / Mulhouse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 – Description du chantier

Dans le cadre de la campagne de rénovation des chaussées, APRR va réaliser des travaux de reprise du giratoire et de voirie sur l'aire d'Ecot, sens Beaune / Mulhouse.

Ces travaux seront réalisés sous fermeture de l'aire, dans le sens de circulation Beaune / Mulhouse, dans **la nuit du 25 au 26 mai 2020, de 18h00 à 06h00**. Cette aire étant accessible dans les deux sens de circulation, l'accès à l'aire d'Ecot, dans le sens de circulation Mulhouse / Beaune restera ouvert mais il ne sera pas possible pour les clients de se rendre chez le partenaire commercial situé dans le sens Beaune / Mulhouse.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter les travaux ; dans ce cas, il sera alors tenu d'informer la DDT du Doubs.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de l'aire pourra être anticipée.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la fermeture d'une aire de service.

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture à la circulation de la bretelle d'accès à l'aire d'Ecot pour les clients en provenance de Beaune en direction de Mulhouse,
- Fermeture à la circulation au niveau du rond- point de l'aire d'Ecot pour les clients se trouvant sur l'aire d'Ecot, en provenance de Mulhouse et en direction de Beaune et qui souhaiteraient se rendre sur l'aire, dans l'autre sens, notamment pour aller chez le partenaire commercial.

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 4 – Mesures d’information des usagers

Des mesures d’information des usagers seront prises via :

- des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l’autoroute ;
- des messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage ;
- des messages sur « Autoroute Info 107.7 » ;
- le service d’information vocal autoroutier ;
- le site internet www.aprr.fr.

Article 5 – Mesures d’information des services de l’État

En cas d’évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d’application du Plan de Gestion de Trafic, l’information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d’APRR, afin d’en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l’avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d’exploitation, ainsi qu’en cas d’évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d’activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d’APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l’Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 7 – Exécution

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au SDIS et à la DIT / GCA.

Le

A Besançon, le préfet,
par délégation,



La Chef du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-12-001

Arrêté autorisant NEOLIA 25 à démolir des logements

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia 25 à procéder à la démolition de
36 logements
sis 16 rue Kuentzmann à Audincourt**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 06 février 2020 et complétée le 24 avril 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 16 rue Kuentzmann à Audincourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 25 avril 2019 décidant la démolition de l'immeuble;

Vu la délibération du conseil municipal d'Audincourt en date du 1er avril 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 16 rue Kuentzmann à Audincourt.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

Article 3 : La Société Néolia devra rembourser par anticipation les éventuels capitaux restants des prêts accordés par l'État après la démolition de l'immeuble précité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire d'Audincourt,
- Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Joël Mathurin, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-04-002

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du
PDASR 2020

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

EJ : 2102923106

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'Association des Familles des Traumatisés Crâniens de Bourgogne Franche Comté (AFTC BFC) domiciliée 17 rue Louis Pergaud à BESANÇON (25)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-007 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-003 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux mille euros (2 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, l'association AFTC BFC pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière..

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 1000,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 435 386 149 00080

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8017 8626 274

BIC : CEPAFRPP213

N° CHORUS : 1000429186

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOLOGNESI Christian président de AFTC BFC.

Fait à Besançon, le 04 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
par subdélégation,
la responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crises, Transports,
Céline DZIADKOWIAK



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-19-003

25-ECHEVANNES

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **ÉCHEVANNES**

Contenance cadastrale : 84,6800 ha

Surface de gestion : 84,68 ha

Révision anticipée du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 25-2020-05-19-003
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
ÉCHEVANNES
pour la période **2020-2039**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ÉCHEVANNES pour la période 2001 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ÉCHEVANNES en date du 06/12/2019, visée par la Préfecture de Besançon le 3/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ÉCHEVANNES (DOUBS), d'une contenance de 84,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,65 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47%), sapin pectiné (26%), feuillus divers nobles (9%) et non nobles (8%), hêtre (5%), épicéa commun (3%), pins noirs divers (1%) et sapin de Nordmann (1%). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué d'une emprise d'ouvrage d'art.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 65,42 ha et en futaie irrégulière sur 12,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les feuillus nobles (38,44 ha), le sapin pectiné (32,12 ha), le chêne sessile (5,92 ha) et le cèdre de l'Atlas (0,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,58 ha, au sein duquel 10,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,83 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 48,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 3,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ÉCHEVANNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

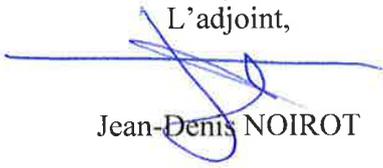
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ÉCHEVANNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 15 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ÉCHEVANNES pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 19 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-20-005

25-LA GRANGE

*arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période
2020-2039*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **LA GRANGE**

Contenance cadastrale : 102,0027 ha

Surface de gestion : 102,00 ha

Révision anticipée du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
LA GRANGE
pour la période **2020-2039**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA GRANGE pour la période 2001 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA GRANGE en date du 13/12/2019, visé par la Sous-préfecture de Montbéliard le 31/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-GRANGE (DOUBS), d'une contenance de 102,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,63 ha, actuellement composée d'épicéa commun (50%), sapin pectiné (31%), mélèze d'Europe (1%), hêtre (13%) et d'autres feuillus (5%). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 98,07 ha et en futaie irrégulière sur 3,09 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (101,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,77 ha, au sein duquel 16,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 32,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 44,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA GRANGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/02/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-GRANGE pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du DOUBS.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-19-002

25-LAVANS VUILLAFANS

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de

LAVANS-VUILLAFANS

Contenance cadastrale : 158,6620 ha

Surface de gestion : 158,66 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

LAVANS-VUILLAFANS

pour la période 2020-2039

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVANS-VUILLAFANS pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAVANS-VUILLAFANS en date du 08/01/2020, visée par la Préfecture de Besançon le 10/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVANS-VUILLAFANS (DOUBS), d'une contenance de 158,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 156,93 ha, actuellement composée d'épicéa commun (28%), sapin pectiné (23%), hêtre (21%), chêne sessile ou pédonculé (11%), mélèze d'Europe (9%), charme (2%), douglas (1%), érable sycomore (1%), frêne commun (1%), merisier (1%), tilleul (1%), tremble (1%). Le reste, soit 1,73 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 120,20 ha et en futaie irrégulière sur 31,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (71,86 ha), les feuillus nobles (37,63 ha), le mélèze d'Europe (14,76 ha), le hêtre (11,07 ha), le chêne sessile (8,62 ha), le douglas (4,60 ha), les autres feuillus (0,97 ha) et des essences expérimentales (1,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 52,29 ha, au sein duquel 43,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 31,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,06 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 42,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 5,40 ha ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 5,15 ha ;
 - Un groupe d'emprise de 1,23 ha.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LAVANS VUILLAFANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAVANS-VUILLAFANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 5 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 16/10/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVANS-VUILLAFANS pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-19-004

25-LES VILLEDIEU

arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **LES VILLEDIEU**

Contenance cadastrale : 335,4317 ha

Surface de gestion : 335,43 ha

Révision anticipée du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 25-2020-05-19-004
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LES VILLEDIEU
pour la période **2020-2039**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale des VILLEDIEU-SÉRIE LES VILLEDIEU pour la période 2004 – 2023 et l'arrêté en date du 16/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale des VILLEDIEU – SÉRIE LA NOURRIE pour la période 1999 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Villedieu en date du 11/12/2019, visée par la Sous-préfecture de Pontarlier le 10/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des VILLEDIEU (DOUBS), d'une contenance de 335,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 335,43 ha, actuellement composée d'épicéa commun (50%), de sapin pectiné (36%), hêtre (11%), érable sycomore (2%) et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 332,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (81,00 ha) et le sapin pectiné (251,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 185,93 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sylvopastoral, d'une contenance de 142,57 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit des activités pastorales, tout en assurant le renouvellement forestier.

5 km de pistes de débardage seront remis aux normes et une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune des VILLEDIEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

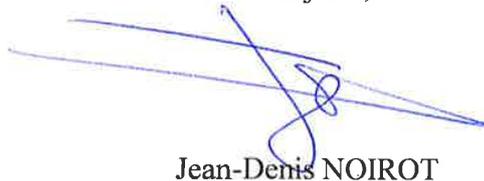
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLEDIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301290 «Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone de protection spéciale FR4312001 «Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 77 % de sa surface dans le site NATURA 2000 .

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/06/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale des VILLEDIEU pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-20-006

25-QUINGEY

*arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période
2019-2038*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **QUINGEY**

Contenance cadastrale : 184,2394 ha

Surface de gestion : 184,24 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°25-2020-05-20-006

portant approbation
du document d'aménagement

de la forêt communale de

QUINGEY

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la décision du Conseil municipal de la commune de **QUINGEY** en date du 19/12/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 20/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **QUINGEY** (DOUBS), d'une contenance de 184,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 181,88 ha, actuellement composée de chêne sessile (34%), charme (12%), sapin de Nordmann (7%), tilleul (7%), frêne (6%), érable champêtre (5%), pin noir d'Autriche (5%), sapin pectiné (5%), érable à feuilles d'obier (4%), érable sycomore (4%), hêtre (4%), merisier (2%), alisier blanc (1%), alisier torminal (1%), douglas (1%), épicéa commun (1%), pin sylvestre (1%). Le reste, soit 2,36 ha, est constitué de d'ourlets et de clairières (2,09 ha), de rochers et d'une emprise d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 117,49 ha et en futaie irrégulière sur 20,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (66,12 ha), le sapin de Nordmann (13,89 ha), le tilleul à grandes feuilles (13,52 ha), le cèdre de l'Atlas (8,42 ha), l'érable champêtre (7,98 ha), le sapin pectiné (7,07ha), le hêtre (5,42ha), l'alisier torminal (4,00 ha), l'érable à feuilles d'obier (4,00 ha), l'érable plane (4,00 ha) et l'érable sycomore (4,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,51 ha, au sein duquel 11,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,55 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 87,18 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 41,35 ha, qui sera laissé en l'état.

1 km de route forestière seront remis aux normes, 0,800 km de piste forestière et une place de dépôt-retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de QUINGEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

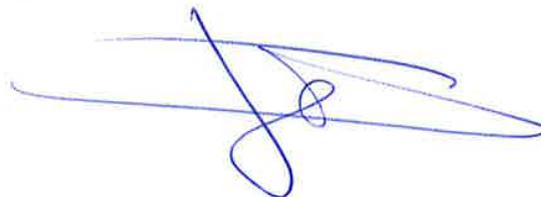
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de QUINGEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 11 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du DOUBS.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-20-007

25-VUILLAFANS

*arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période
2020-2039*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **VUILLAFANS**

Contenance cadastrale : 115,4247 ha

Surface de gestion : 115,42 ha

Révision anticipée du document d'aménagement
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 25-2020-05-20-007

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

VUILLAFANS

pour la période **2020-2039**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de VUILLAFANS pour la période 2001 – 2020 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/12/2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VUILLAFANS en date du 03/12/2019, visé par la Préfecture de Besançon le 28/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux Monuments historiques et aux abords des Monuments historiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VUILLAFANS (DOUBS), d'une contenance de 115,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,03 ha, actuellement composée de feuillus (73%) et de sapin pectiné (27%). Le reste, soit 6,39 ha, est constitué de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 9,84 ha et en futaie régulière sur 4,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront un mélange de feuillus nobles (9,84 ha) et le sapin pectiné (4,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,05 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 2,72 ha.
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 100,75 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VUILLAFANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VUILLAFANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

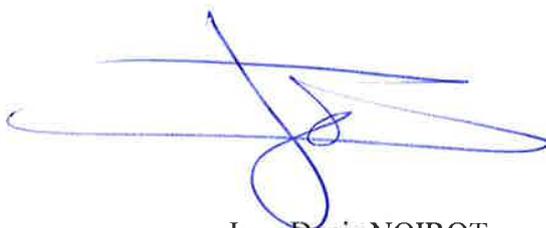
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour la Maison dite « de Balthazar Gérard » .

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/01/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de VUILLAFANS pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale du DOUBS.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean Denis NOIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-05-18-008

UIOM PREVAL HD à PONTARLIER

Dérogation temporaire aux prescriptions de l'article 27.2

"origine des déchets" de l'AP du 01/09/2004

UIOM PREVAL HD à PONTARLIER

*Dérogation temporaire aux prescriptions de l'article 27.2 "origine des déchets" de l'AP du
01/09/2004*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

Arrêté n° 25 – 2020 –

Arrêté préfectoral complémentaire – PREVAL HD – Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-BCEEP-25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant le SMETOM (Syndicat Mixte de Traitement des ordures Ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à Pontarlier à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) ;

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant le SMETOM (Syndicat Mixte de Traitement des ordures Ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à Pontarlier à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004 01 09 04 962 du 1^{er} septembre 2004 modifié ;
- le récépissé en date du 26 janvier 2012 de la déclaration de changement d'exploitant au 19 décembre 2011 au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des déchets du Haut-Doubs – PREVAL HD ;
- la demande de PREVAL HD en date du 08 avril 2020 de déroger temporairement aux prescriptions de l'article 27.2 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04 962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé en procédant à l'incinération de déchets ménagers relevant de la compétence du syndicat mixte EVODIA, en provenance de l'unité d'incinération de Rambervillers exploitée par SUEZ RV Energie Rambervillers, et aujourd'hui à l'arrêt pour cause de travaux ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 30 avril 2020 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2020 ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 30 avril 2020.

CONSIDÉRANT

- les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID19 ;
- les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus COVID19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrière » ;
- la diminution de la quantité de déchets entrants constatée dans l'UIOM exploité par la PREVAL HD, du fait notamment de la baisse de l'activité économique et de l'absence d'apports en provenance des déchetteries fermées au public ;
- la nécessité de maintenir en fonctionnement l'UIOM en raison de l'impact environnemental négatif de l'arrêt et du redémarrage successif des fours ;
- que les flux en provenance de l'usine d'incinération de Rambervillers sont normalement délestés vers une installation de stockage de déchets non dangereux, que ce dévoiement vers l'UIOM exploité par PREVAL HD à Pontarlier, installation couplée à un réseau de chaleur, permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement ;
- que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;
- que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- que par dérogation à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04962 du 1^{er} septembre 2004 il est nécessaire d'élargir la zone de chalandise ;

- que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise de l'intégralité des risques suscités par cette modification ;
- que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à une situation exceptionnelle et doivent avoir un effet limité dans le temps ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 29 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs – PREVAL HD - dont le siège social est situé Les Petits Planchants- 25303 PONTARLIER, désigné par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation d'incinération d'ordures ménagères situées à Les Petits Planchants - PONTARLIER

Article 2 – Modification de prescriptions

Par dérogation à l'article 27.2 : « *Origine des déchets* » de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04 962 du 1^{er} septembre 2004, l'usine d'incinération est autorisée à traiter au maximum 200 tonnes hebdomadaires de déchets ménagers en provenance de l'unité d'incinération de Rambervillers exploitée par SUEZ RV Energie Rambervillers, et issues de la collecte du département des Vosges.

Durant la période fixée à l'article 3, l'exploitant tient à jour un bilan hebdomadaire des quantités de déchets de ce type incinérés. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales annuelles admissibles sur l'installation et les zones de provenance des autres déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

À l'issue de la période visée à l'article 3, l'exploitant, adresse dans un délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 3 – Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées jusqu'à un mois après la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à PREVAL HD.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Maire de Pontarlier,
- à M. le sous Préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté,
- au Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
- à l'unité départementale Haute-Saône, centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25 005 Besançon Cedex,
- À la délégation départementale du Doubs de l'Agence Régionale de la Santé.

Besançon, le 18 MAI 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-18-002

AP 18 mai 2020 Vaire GBM

Arrêté n°

**portant mise à jour de la gouvernance provisoire
de la communauté urbaine Grand Besançon
Métropole**

Besançon, le **18 MAI 2020**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, paru au Journal Officiel du 15 mai 2020, fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle de VAIRE n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que, pour la composition du conseil transitoire entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1er tour, soit le 18 mai 2020, et la date d'installation du nouveau conseil communautaire, il est fait application du 3° du VII de l'article 19 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,

Considérant que la commune nouvelle de VAIRE dispose actuellement de 2 sièges de conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole,

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé n° 25-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, prévoit que la commune nouvelle de VAIRE dispose d'un siège au sein de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole,

Considérant que la commune nouvelle de VAIRE dispose actuellement d'un nombre de sièges supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement (3° du VII de l'article 19 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020),

Considérant que la commune nouvelle de VAIRE dispose actuellement d'un nombre de sièges supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement (3° du VII de l'article 19 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020),

Considérant que, pour une commune nouvelle de moins de 1 000 habitants pour laquelle le nombre de sièges dont dispose la commune diminue, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du dernier tableau du conseil municipal selon l'ordre croissant de population des communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle,

Considérant qu'à partir du 18 mai 2020, il y a lieu de mettre en concordance le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole avec l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 mai 2020, le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune nouvelle de VAIRE au sein de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est réduit de 2 à 1 siège.

Article 2 : Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Jean-Noël BESANCON, à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à Monsieur Jean-Noël BESANCON.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, le maire de la commune nouvelle de Vaire et le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-15-002

AP dérogation survol GEOFIT EXPERT - Prises de vues
aériennes

AP dérogation survol GEOFIT EXPERT - Prises de vues aériennes jusqu'au 31 décembre 2020



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° RAA accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des **opérations de prises de vues aériennes** à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance, pour le compte de la **société GEOFIT EXPERT à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.**

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 28 avril 2020 de la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance ;

VU l'avis favorable émis le 7 mai 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 4 mai 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes à des fins d'utilisations pour les compagnies d'assurance à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après défini, pourront être utilisés :

Aéronefs de type P68B immatriculé F-HFFI et P68TC immatriculé F-HVEY

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- **Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).**

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 15 mai 2020

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-05-13-002

arrêté abrogation label MSAP association Objectif emploi
Isle sur le Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2020-

Arrêté portant abrogation du label « maison de services au public »
accordé à l'association Objectif emploi MSAP
pour le point d'accueil situé à la maison des associations
16 rue de la Velle à L'ISLE SUR LE DOUBS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges du 30 mars 2015 relatif à la création et la labellisation des Maisons de services au public ;

Vu l'article 100 de la loi NOTRE du 7 août 2015 actant la transformation des relais de services publics en maisons de services au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-079-00015 du 20 mars 2014 accordant le label « relais de services publics » au Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) – Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) pour le service d'accueil au public situé à la maison des associations – 16 rue de la Velle – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

CONSIDÉRANT la délibération prise le 20 février 2020 par le conseil communautaire des deux vallées vertes relative à la prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public /Maisons France Services » par la communauté de communes des deux vallées vertes au plus tard à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2014-079-00015 du 20 mars 2014 accordant le label « relais de services publics » au Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) – Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) pour le service d'accueil au public situé à la maison des associations – 16 rue de la Velle – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est rapporté à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le **13 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-13-003

arrêté abrogation label MSAP Association Objectif emploi
Pays Clerval Bouclans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2020-

Arrêté portant abrogation du label « maison de services au public »
accordé à l'association Objectif emploi MSAP
pour les points d'accueil situés Place de l'Hôtel de ville
25340 PAYS DE CLERVAL et 1 place de la Poste 25360 BOUCLANS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges du 30 mars 2015 relatif à la création et la labellisation des Maisons de services au public ;

Vu l'article 100 de la loi NOTRE du 7 août 2015 actant la transformation des relais de services publics en maisons de services au public ;

Vu l'avenant à la convention locale MSAP du 25 octobre 2019 modifiant rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention de l'association Objectif emploi concernant la gestion de la MSAP de Sancey/Clerval devant alors la MSAP de Clerval/Bouclans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-25-02-28-007 du 28 février 2020 modifiant le périmètre d'intervention de l'association – Objectif emploi sur les points d'accueil de Pays de Clerval et Bouclans ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

CONSIDÉRANT la délibération prise le 20 février 2020 par le conseil communautaire des deux vallées vertes relative à la prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public /Maisons France Services » par la communauté de communes des deux vallées vertes au plus tard à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2020-25-02-28-007 du 28 février 2020 accordant le label « maison de services au public » à l'association « Objectif emploi- MSAP » pour les points d'accueil de Pays de Clerval et Bouclans est rapporté à compter du 1^{er} juin 2020 .

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le **13 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-13-004

arrêté abrogation label MSAP Objectif emploi Rougemont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2020-

Arrêté portant abrogation du label « maison de services au public »
accordé à l'association Objectif emploi MSAP
pour le point d'accueil situé à la mairie
4 place du Marché - 25680 ROUGEMONT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges du 30 mars 2015 relatif à la création et la labellisation des Maisons de services au public ;

Vu l'article 100 de la loi NOTRE du 7 août 2015 actant la transformation des relais de services publics en maisons de services au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-301-010 du 28 octobre 2011 accordant le label « relais de services publics » au Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) – Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) pour le service d'accueil au public situé à la mairie de Rougemont – 4 place du Marché – 25680 ROUGEMONT ;

CONSIDÉRANT la délibération prise le 20 février 2020 par le conseil communautaire des deux vallées vertes relative à la prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public /Maisons France Services » par la communauté de communes des deux vallées vertes au plus tard à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2011-301-010 du 28 octobre 2011 accordant le label « relais de services publics » au Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) – Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) pour le service d'accueil au public situé à la mairie de Rougemont – 4 place du Marché – 25680 ROUGEMONT est rapporté à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3: M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le **13 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SÉTBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-05-20-001

arrêté de clôture de la régie de recettes de Baume les Dames

arrêté de clôture de la régie de recettes de Baume les Dames



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 pour la nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9570 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04322 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Baume les Dames pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-197-0006 du 16 juillet 2013 portant nomination de Madame Pauline GROSBOIS, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courrier de Monsieur Arnaud MARTHEY, maire de la commune de Baume les Dames, en date du 20 février 2020, demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 17 mars 2020 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Baume les Dames est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Baume les Dames seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 20 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-05-20-002

arrêté de clôture de la régie de recettes de Bethoncourt

arrêté de clôture de la régie de recettes de Bethoncourt



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 pour la nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9573 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04325 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Bethoncourt pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-072-0011 du 13 mars 2013 portant nomination de Monsieur Alain POUPENEY, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courrier de Monsieur Jean ANDRE, maire de la commune de Bethoncourt, en date du 04 mai 2020, demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 15 mai 2020 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

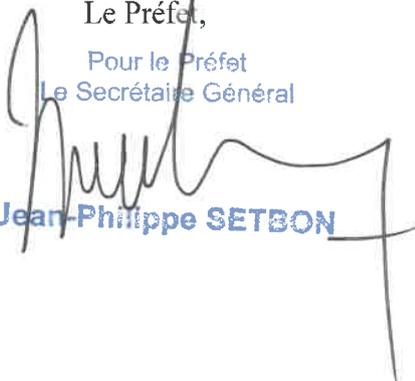
ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Bethoncourt est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Bethoncourt seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 20 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-05-20-003

arrêté de nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recette de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

*arrêté de nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recette de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 pour la nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02565 du 25 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°660 du 3 février 2006 et modifié par l'arrêté n°25-2016-05-30-007 du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-040-0014 du 9 février 2012 portant nomination de Madame Bénédicte CAPRANI en tant que régisseur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-248-0019 du 5 septembre 2013 modifié par l'arrêté n°25-2018-07-11-005 portant nomination de Monsieur Pierre FEUVRIER, de Madame Karine BASSIGNOT et de Madame Florence MASSON en tant que régisseurs suppléants ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Doubs en date du 18 mars 2020, sollicitant la nomination de Madame Delphine HUSSON en qualité de 3^e régisseur suppléant en remplacement de Madame Florence MASSON ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 13 mai 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine HUSSON, secrétaire comptable, est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en remplacement de Madame Florence MASSON ;

Article 2 : L'arrêté modificatif n°25-2018-07-11-005 du 11 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-248-0019 du 05 septembre 2013 restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 20 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-18-003

Arrêté dérogation bruit pôle Viotte

arrêté dérogation bruit chantier Pôle Viotte à Besançon

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination, de
l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté SCPPAT n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société BLUNTZER SNC en date du 12 mai 2020,
- VU l'avis favorable de la Ville de Besançon en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement du Pôle Viotte, la société BLUNTZER SNC est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux (réalisation de façades), les jours fériés suivants :

- le jeudi 21 mai 2020 (Ascension),
- le lundi 1^{er} juin 2020 (lundi de Pentecôte).

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-15-005

Arrêté portant autorisation à l'accès et à la pêche sur l'étang
de Beutal

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du 15 mai 2020
portant autorisation à l'accès du public à l'étang
et à la pratique de la pêche
sur la commune de Beutal

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Beutal en date du 15 mai sollicitant l'autorisation d'accès au public à l'étang et à la pratique de la pêche depuis ses berges ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'étang situé sur la commune de Beutal est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, la pêche depuis ses berges y est désormais autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 5 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Beutal, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-20-004

Arrêté portant autorisation à la pratiques des activités
nautiques et de plaisance sur le canal du Rhône au Rhin
(Doubs navigable) entre Montbéliard et Saint-Vit

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 20 MAI 2020
portant autorisation à la pratique des activités nautiques
et de plaisance sur le canal du Rhône au Rhin (Doubs navigable)
entre Montbéliard et Saint-Vit

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la directrice territoriale VNF Rhône Saône du 11 mai 2020;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration ni couchage (type bateau promenade) est autorisée dans le département du Doubs entre Montbéliard et Saint-Vit à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance, ainsi que la pêche en barque sont autorisées sur le canal du Rhône au Rhin (Doubs navigable) dans le département du Doubs entre Montbéliard et Saint-Vit à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

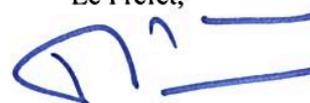
Article 6 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, la directrice territoriale VNF Rhône Saône , M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le sous préfet de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-15-004

Arrêté portant autorisation d'accès et de pêche sur le l'étang
d'Arc sous Montenot

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 15 mai 2020
portant autorisation à l'accès du public à l'étang
et à la pratique de la pêche
sur la commune d'Arc sous Montenot

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Arc sous Montenot en date du 14 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public à l'étang d'Arc sous Montenot et à la pratique de la pêche depuis les berges de cet étang ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'étang communal situé sur la commune d'Arc sous Montenot est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, la pêche depuis les berges y est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y pêcher doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 5 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Arc sous Montenot, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-18-004

Arrêté portant autorisation de l'accès au public et à la
pratique de la pêche à l'étang Breuillez - commune de
Bremondans

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du 18 mai 2020
portant autorisation à l'accès du public
et à la pratique de la pêche à l'étang communal Breuillez
situé sur la commune de Bremondans

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Bremondans en date du 15 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public à l'étang communal Breuillez et à la pratique de la pêche ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'étang Breuillez situé sur la commune de Bremondans est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, la pêche depuis les berges de l'étang Breuillez est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

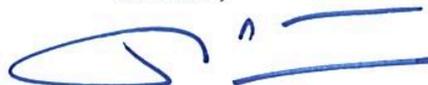
Article 5 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Bremondans, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mai 2020

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-20-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public
aux bateaux de plaisance
des « Bateaux du Saut du Doubs » et des « Vedettes
panoramiques »
sur la commune de Villers le Lac

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant autorisation à l'accès du public aux bateaux de plaisance
des « Bateaux du Saut du Doubs » et des « Vedettes panoramiques »
sur la commune de Villers le Lac

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Villers le Lac en date du 18 mai 2020 sollicitant l'autorisation de la navigation sur le Doubs des deux compagnies de bateaux, « Bateaux du Saut du Doubs » et des « Vedettes panoramiques » ainsi que l'accès au public à leurs embarcations ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La navigation sur le Doubs est autorisée pour les bateaux des « Bateaux du Saut du Doubs » et des « Vedettes panoramiques », dont les compagnies sont situées sur la commune de Villers le Lac. De plus, leurs embarcations sont autorisées à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du

présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et les deux sociétés au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que définies dans le protocole proposé à l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès.

Article 5 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Villers le Lac, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-15-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public
aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des
activités nautiques et de plaisance

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray
et à la pratique des activités nautiques et de plaisance

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du président du syndicat mixte des Deux Lacs en date du 14 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public aux lacs de Saint-Point et de Remoray, et à la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les lacs de Saint-Point et de Remoray sont autorisés à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, les activités nautiques individuelles (canoë/kayak, aviron, voile, paddle,

kitesurf) y sont désormais autorisées sous réserve d'utiliser des équipements personnels. La pêche est autorisée uniquement depuis les embarcations privées.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret).

Article 3 : La baignade, la circulation du bateau-promenade, la pêche depuis les berges et l'usage de pédalos demeurent interdites. Les bases nautiques resteront fermées. L'accès aux plages restera interdit.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer les activités autorisées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 6 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte des Deux Lacs, les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-19-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public
aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des
activités nautiques et de plaisance

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray
et à la pratique des activités nautiques et de plaisance

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret ministériel n° 80-287 du 16 avril 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Remoray ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-15-001 du 15 mai 2020 portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Vu la demande du président du syndicat mixte des Deux Lacs en date du 14 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public aux lacs de Saint-Point et de Remoray, et à la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°25-2020-05-15-001 du 15 mai 2020 portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray et à la pratique des activités nautiques et de plaisance est abrogé.

Article 2 : Les lacs de Saint-Point et de Remoray sont autorisés à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 3 : De plus, et concernant uniquement le lac Saint-Point, les activités nautiques individuelles (canoë/kayak, aviron, voile, paddle, kitesurf) y sont désormais autorisées sous réserve d'utiliser des équipements personnels. La pêche est autorisée uniquement depuis les embarcations privées pour le lac Saint-Point exclusivement.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret).

Article 5 : La baignade, la circulation du bateau-promenade, la pêche depuis les berges et l'usage de pédalos demeurent interdites. Les bases nautiques resteront fermées. L'accès aux plages restera interdit.

Article 6 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer les activités autorisées à l'article 3 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 7 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 8 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte des Deux Lacs, les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray, le conservateur de la réserve naturelle du lac de Remoray, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
musée du Temps
sur la commune de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant autorisation du musée du Temps
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Besançon en date du 14 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée du Temps ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée du Temps sis au 96 grande rue 25000 Besançon est autorisé à ouvrir à compter du 19 mai 2020, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture ainsi qu'aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Besançon, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-11-002

DS J HAUTIER SPM mai 2020

arrêté portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard



ARRÊTÉ n° 25- BCEEP- 2020
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER
Sous-Préfet de Montbéliard

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
 VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
 VU le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;
 VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
 VU l'arrêté n°U14636600051740 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en tant que : Secrétaire Général, pour une durée de 5 ans à compter du 12 novembre 2019, de M. Fabrice VUILLAUME ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
 VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
 VU la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
 VU la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} février 2018 ;
 VU la décision du 20 février 2020, affectant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;

- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Jean RICHERT, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- des décisions de fermeture des débits de boissons.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général et de Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, Mme Karima SALEM, attachée, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 8 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, délégation est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,

- agrément des gardes particuliers
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 9 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau et de M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau, délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 10 : Une délégation est accordée à Mmes Myriam KIEFER, Laetitia KUTTLER et Marie-Delle VILMINOT, agents chargés de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, M. Jean RICHERT, M. Serge DELRIEU, M. Fabrice VUILLAUME, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Karima SALEM, M. Olivier BARRET, Mme Christelle CHARTON, Mme Myriam KIEFER, Mme Laetitia KUTTLER et Mme Marie-Delle VILMINOT ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 11 MAI 2020

Joël MATHURIN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-05-15-003

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de
la communauté d'agglomération "Pays de Montbéliard
Agglomération".

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » .

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :
:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCEEP-25-2020-01-30-007 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-16-008 du 16 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » à compter renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mandeuve n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires,

Considérant que la commune de Mandeuve dispose actuellement de 3 sièges de conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante de « Pays de Montbéliard Agglomération » en application des arrêtés préfectoraux susvisés des 14 octobre 2013 et 16 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 prévoit que la commune de Mandeuve dispose de 2 sièges au sein de l'assemblée délibérante de « Pays de Montbéliard Agglomération »,

Considérant que la commune de Mandeuve dispose actuellement d'un nombre de sièges supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement (3 du VII de l'article 19 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020),

Considérant que les conseillers communautaires de Mandeuve ont été élus au suffrage universel direct par fléchage et que la réduction du nombre de sièges de 3 à 2 doit porter sur le conseiller communautaire qui dispose de la moyenne la plus faible lors de l'élection de 2014,

Considérant qu'à partir du 18 mai, il y a lieu de mettre en concordance le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de « Pays de Montbéliard Agglomération » avec l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

AR R E T E

Article 1.: A compter du 18 mai 2020, le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune de Mandeuve au sein de l'assemblée délibérante de « Pays de Montbéliard Agglomération » est réduit à 2 sièges.

Article 2.: Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Jean-Jacques CARILLON, titulaire du 3ème siège de conseiller communautaire, à compter du 18 mai 2020.

Article 3. : Notification de la présente décision sera faite à Monsieur Jean-Jacques CARILLON.

Article 4.: Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », le maire de la commune de Mandeuve, le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

A Montbéliard, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard


Jacky HAUTIER

3

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-006

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance de la
communauté de communes de Frasne Drugeon

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance de la communauté de communes de Frasne Drugeon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la Communauté de Communes Frasne Drugeon

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 fixant la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2019-10-03-003 du 3 octobre 2019 qui fixe la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes de la CFD ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de la CFD avec l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-003 pour la commune de Dompierre les Tilleuls, et ce pour la période transitoire allant du 18 mai 2020 jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre de sièges de conseillers communautaires à la CFD de la commune de Dompierre les Tilleuls est réduit de 1 à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour, soit le 18 mai 2020, et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Article 2 :

La commune de Dompierre les Tilleuls, qui perd un siège au conseil communautaire, met fin au mandat de conseiller communautaire de M. Jean-Claude TROUTTET.

La commune ne disposant désormais que d'un seul siège au conseil communautaire, M. Jean-Claude TROUTTET devient conseiller communautaire suppléant.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au complet dès le premier tour, soit le 18 mai 2020 et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, et sera notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5:

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes Frasne Dugeon et le maire de la commune de Dompierre les Tilleuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-005

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de
la CCA 800

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la CCA 800



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° 25-
portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la Communauté de Communes Altitude 800**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 fixant la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-10-03-008 du 3 octobre 2019 qui fixe la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes de la CCA800 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de la CCA800 avec l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-008 pour les communes de Bians les Usiers, Sombacour et Villers sous Chalamont, et ce pour la période transitoire allant du 18 mai 2020 jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre de sièges de conseillers communautaires de la CCA800 pour les communes de Bians les Usiers, Sombacour et Villers sous Chalamont est réduit de 1 à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Article 2 :

Les communes de Bians les Usiers, Sombacour et Villers sous Chalamont, qui perdent un siège au conseil communautaire, mettent fin aux mandats des conseillers communautaires suivants :

Communes membres	Conseiller municipal perdant son mandat de conseiller communautaire
Bians les Usiers	Carmen GIRARD
Sombacour	Louis SIEVERT
Villers sous Chalamont	Simon COURTET

Article 3 :

Pour la commune de Villers sous Chalamont, qui ne dispose désormais que d'un seul siège de conseiller communautaire, M. Simon COURTET devient conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au complet dès le premier tour, soit le 18 mai 2020 et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, et sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à

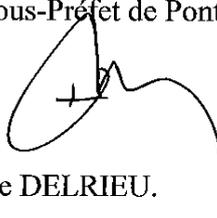
compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes Altitude 800 et les maires des communes de Bians les Usiers, Sombacour et Villers sous Chalamont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-007

Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de
la Communauté de Communes du Plateau du Russey

*Arrêté portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la Communauté de Communes du
Plateau du Russey*

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

portant mise à jour de la gouvernance provisoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 fixant la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019 qui fixe la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes de la CCPR ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de la CCPR avec l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-005 pour la commune du Luhier, et ce pour la période transitoire allant du 18 mai 2020 jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre de sièges de conseillers communautaires de la CCPR de la commune du Luhier est réduit de 1 à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Article 2 :

La commune du Luhier, qui perd un siège au conseil communautaire, met fin au mandat de conseiller communautaire de M. Joseph VEBER;

La commune ne disposant désormais que d'un seul siège de conseiller communautaire, M. Joseph VEBER devient conseiller communautaire suppléant.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au complet dès le premier tour, soit le 18 mai 2020 et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, et sera notifié à l'intéressé.

Article 4 :

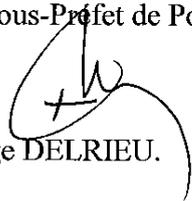
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5:

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey et le maire de la commune du Luhier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU.